

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOLE

ARRETE DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 8 novembre 2023 – Affichée le 13/11/2023	
Par :	Monsieur Pascal SCHEUER
Demeurant :	1, rue de l'Oberhof - KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE
Sur un terrain sis :	1, rue de l'Oberhof - KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE Section (162.000)-04, Parcelle 78
Nature des Travaux :	Remplacement de la porte

N° DP 068 162 23 R 0123

Surface de plancher : inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 8 novembre 2023 par Monsieur Pascal SCHEUER,

VU l'objet de la demande :

- Travaux sur construction existante : Remplacement de la porte ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Kayserberg approuvé le 02/12/2013 et ayant fait l'objet de la modification simplifiée n°1 approuvée le 21/07/2014,

VU le règlement y afférent,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kayserberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 01/12/2023.

Arrête :

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées, émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Kaysersberg-Vignoble, le 05/12/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : Alice DANGUY DES DESERTS
Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE KAYSERSBERG
VIGNOBLE
SERVICE PERMIS DE CONSTRUIRE
39 RUE DU GENERAL DE GAULLE

A Colmar, le 01/12/2023

numéro : dp16223r0123	demandeur :
adresse du projet : 1 RUE DE L'OBERHOF 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE	SCHEUER PASCAL
nature du projet : Remplacement de menuiseries	1 RUE DE L'OBERHOF
déposé en mairie le : 08/11/2023	68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
reçu au service le : 17/11/2023	
servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -	
KB - Maison Brief-Faller - KB - Pont fortifié sur la Weiss et chapelle	

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) PRESCRIPTIONS

Afin d'assurer la qualité du projet dans le contexte remarquable des abords protégés, les prescriptions suivantes doivent être respectées:

- La porte-fenêtre doit être en bois, à deux vantaux ouvrants à la française, avec des petits bois disposés sur les deux faces du vitrage (intérieur et extérieur avec intercalaire de teinte sombre inclus au double vitrage). Les sections doivent être les plus fines possible et les profils chanfreinés.

- La division du vitrage comportera une traverse horizontale supplémentaires afin de créer des surfaces vitrées plus proches en gabarit des châssis voisins (le dessin actuel est à améliorer).

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'G. Schott', written in a cursive style.

Grégory SCHOTT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.